



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 04 avril 2011

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ n° 2011 - 493 /SG/DRCTCV

Portant renouvellement de l'autorisation accordé à la Société Bège de Travaux Publics et de Location (SBTPL) d'exploiter une carrière à ciel ouvert de scories et lapillis située sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes au lieu-dit « l'Évêché »

LE PRÉFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie législative et les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1 et L. 516-1, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-35, R. 512-44, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, titres 1^{er} du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;

Vu le code minier, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 123-5 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L. 363-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

Vu la déclaration de Monsieur BEGE Jean-Laurent en date du 8 octobre 1983 établie en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2472/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation de la carrière ouverte par la SARL SBTPL sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes, au lieu-dit « l'Évêché » ;

Vu la demande d'autorisation en date du 22 mai 2008, complétée le 18 août 2010, présentée par la société SBTPL tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de scories de l'Évêché, pour une durée de 10 années et un volume de 157 000 mètres cube (204 000 tonnes), située sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et le courrier de la société SBTPL en date du 28 janvier 2011 demandant, dans le cadre d'une bonne utilisation du gisement, l'autorisation d'exploiter la carrière sur une période de 15 années et mettant à jour le calcul des garanties financières ;

Vu la décision en date du 07 avril 2009 du président du tribunal administratif de Saint-Denis portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPBE/BR/ECLASS/DO/N° 1062 du 19 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 23 juin au 23 juillet 2009 inclus, relative au renouvellement d'autorisation de l'exploitation de la carrière de scories de l'Évêché, sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes, présenté par la Société Bège de Travaux Publics et de Location (SBTPL) ;

Vu les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société SBTPL pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal du Tampon en date 7 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal du Saint-Benoît en date du 2 juillet 2009 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2010 du conseil municipal de la commune de La Plaine des Palmistes approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2004 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mars 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2011 à la connaissance de société SBTPL ;

Vu les observations sur ce projet reçues le 31 mars 2011 présentées par la société SBTPL ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations, à la limitation des incidences du projet sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les rejets des poussières et le bruit, les impacts potentiels sur les eaux, aux conditions d'accès et de circulation, les mesures de protection des paysages et de remise en état sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 342-1 à L. 342-5 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Bège de Travaux Publics et de Location (SBTPL), dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis RN 3, PK 24, 97418 La Plaine des Cafres, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation détaillée dans le tableau figurant en annexe 1, sise au lieu-dit « L'Évêché » sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 38.250 m²,
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 3 phases successives : 18.500 m²,
- cote minimale absolue d'extraction : + 1.172 m NGR,
- épaisseur d'extraction maximale (puissance avec la découverte) : 51 mètres,
- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 20.000 m³/an soit 26.000 tonnes par an,
- gisement exploitable : 157.000 m³ soit 204.100 tonnes (densité estimée de 1,3) de scories et lapillis,
- horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 6 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de La Plaine des Palmistes, parcelle suivante au lieu-dit l'Évêché :

| Cadastre | Superficie globale brute | Surface exploitable de la zone d'extraction | Surface déjà remise en état dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 00-2472/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 susvisé |
|--------------------------|--------------------------|---|--|
| parcelle n° 1 section AS | 38.250 m ² | 18.500 m ² | 7.050 m ² |

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 22 mai 2008 présenté par la société SBTPL, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés au titre 8 et joints en annexe 5 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PREALABLES AU DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été réalisés les travaux préliminaires mentionnés aux articles 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3. Cette déclaration est accompagnée du rapport de visite prévu à l'article 8.1.3 du présent arrêté et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

CHAPITRE 1.6 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

Dans le cadre exclusif des travaux de remise en état prévus par le présent arrêté, qui comprennent notamment le re profilage des gradins et baquettes, l'exploitant peut intervenir à moins de 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2 de façon à modeler le talus qui sépare la zone d'extraction des limites de propriété du site, sous réserve que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La remise en état est strictement coordonnée aux phasages d'exploitation et de remise en état prévus au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et du 9 février 2004 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 655,1) est fixé en périodes quinquennales à :

| Périodes | Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 |
|-----------------|--------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| | 1 ^{er} année – 7 ans 5 mois | 7 ans 5 mois – 13 ans 5 mois | 13 ans 5 mois – 15 ans |
| | exploitation | | exploitation et remise en état |
| Montant € (TTC) | 31.272 | 57.803 | 57.803 |

ARTICLE 1.7.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (acte de cautionnement solidaire) ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 1.7.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.7.3.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 pendant la période d'exploitation et de remise en état, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières, outre le fait que ces modifications doivent, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.7.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.7 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement qui comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|-----------|---|
| 07/07/09 | Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 17/02/206 | Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées |
| 07/07/05 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux |
| 09/02/04 | Arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 02/07/96 | Circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |
| 01/02/96 | Arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 09/11/94 | Arrêté ministériel du 09 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières |
| 22/09/94 | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |

ARTICLE 1.9.1. POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- articles L. 152-1, L. 342-1 à L. 342-5 et L. 351-1 du code minier ;
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- décret n° 99-119 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 TGAP

La société SBTPL est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application des articles 266 sexies et suivants du Code des douanes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets... Des dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sortant sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.2.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

CHAPITRE 2.3 LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant informe les utilisateurs des matériaux extraits du risque écologique lié à la présence probable de semences d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) afin qu'ils puissent entreprendre des mesures de suivi et d'éradication éventuelle lors de la mise en œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 2.3.1. PLANS DE LUTTE

L'exploitant établit un plan de lutte contre les EEE présentes sur le site et au niveau de la zone déjà extraite et remise en état, repérée ainsi sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de lutte contre les EEE vise à éradiquer, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les espèces exotiques envahissantes suivantes : ajonc d'Europe (*Ulex Europea*), longose (*hedychium gardnerianum*), jouvence (*ageratina riparia*), chèvre feuille (*lonicera sp*), bois de chapelet (*boehmeria penduliflora Wedd. Ex D.G. Long*), fougère « australienne » (*cyathea cooperii*) et raisin marron (*rubus alceifolius*). Il vise notamment à éradiquer en priorité l'ajonc d'Europe.

Le plan de lutte contre les EEE prend notamment en compte les phasages d'exploitation et de remise en état prévus au présent arrêté, et les préconisations issues des compléments apportés au dossier de demande d'autorisation susvisé, en particulier en qui concerne les moyens d'éradication qui doivent être adaptés aux espèces à traiter (arrachage, fauchage, utilisation d'une matière active sélective...).

L'exploitant établit, en tant que de besoin, et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action spécifique de lutte contre le goyavier (*psidium littorale*). Au préalable l'exploitant étudie, en concertation avec l'Office National des Forêts et le service eau et biodiversité - Unité Biodiversité Marine et Continentale (UBMC) - de la direction de l'environnement et du logement (DEAL) de La Réunion, l'intérêt de mener un tel plan d'action contre les goyaviers présents sur la carrière, compte tenu de la dissémination de cette espèce dans l'environnement du site et notamment au sein du Parc National de la Réunion. Dans l'hypothèse où il s'avère nécessaire d'établir un plan d'action spécifique il est alors définit conjointement avec l'UBMC.

ARTICLE 2.3.2, SUIVI

L'exploitant fait réaliser périodiquement, selon une fréquence qui ne peut être inférieure à 4 mois, un suivi de la mise en œuvre du plan de lutte contre les EEE et, en tant que de besoin, du plan de lutte contre le goyavier. Le suivi porte également sur la préservation des espèces patrimoniales recensées en application de l'article 8.1.3 du présent arrêté. La périodicité du suivi peut être revue à la demande de l'exploitant en fonction de l'état d'avancement du (ou des) plan(s) d'action et en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce suivi est réalisé par un expert naturaliste dont le choix est soumis à l'avis conforme de l'inspection des installations classées. L'expert établit systématiquement un rapport de visite qui dresse notamment le bilan des actions menées durant la période précédant sa visite et une liste des actions à réaliser sur les 4 mois suivants. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 6.2.1, 6.2.2, 9.1.2 et 9.1.3. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au Préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|---|--|
| Chapitre 1.5 | Déclaration de début d'exploitation | Après réalisation des travaux préliminaires |
| Article 1.7.3 | Acte de cautionnement solidaire | Après réalisation des travaux préliminaires |
| Article 1.7.4 | Renouvellement des garanties financières | 3 mois avant la fin de la période précédente |
| Article 1.7.5 | Actualisation des garanties financières | En cas d'augmentation de 15 % de l'indice TP01 |
| Article 1.7.6 | Révision des garanties financières | En cas de modification d'exploitation |
| Article 1.8.4 | Notification de la cessation d'activité | 6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière |
| Article 2.3.1 | Plan de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 2.3.1 | Plan de lutte contre le goyavier | En tant que de besoin, 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 2.3.2 | suivi de la mise en œuvre du plan de lutte contre les EEE | Tous les 4 mois |
| Chapitre 2.5 | Déclaration d'accident ou d'incident | Immédiatement |
| Chapitre 2.5 | Rapport d'accident ou d'incident | 15 jours |
| Chapitre 2.7 | Enquête annuelle | Avant le 1 ^{er} février de chaque année |
| Chapitre 2.8 | Résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté | Dès réception par l'exploitant |
| Chapitre 5.3 | Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées | Avant le début d'exploitation actualisé tous les 5 ans |
| Article 8.1.3 | Rapport relatif à l'identification et au marquage des espèces patrimoniales | Avant le début d'exploitation |
| Article 8.2.6 | Plan | Annuelle |
| Article 9.1.2 | Résultats des mesures d'empoussiérage | Si demandé |
| Article 9.1.3 | Rapport de mesure de la situation acoustique | Quinquennale |

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.1.3 | Mesure de la situation acoustique | Quinquennale |
| Article 7.4.2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Annuelle |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIÈRES

Les pistes de circulation internes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussière, ces pistes doivent être, en tant que de besoin, arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau dans un réseau de distribution, ni dans le milieu naturel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'installation ne fait l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel à l'exception des eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation vers la ravine Bras Samy empêchant les eaux pluviales de ruissellement provenant du bassin versant situé au nord-est du chemin départemental 55 d'atteindre l'installation est mis en place le long de ce chemin départemental 55. Il est régulièrement entretenu.

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site, tombées sur des aires non imperméabilisées, sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

ARTICLE 4.2.2. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées par des procédés chimiques et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur rejet in situ est interdit.

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site visées à l'article 4.2.1 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ou température du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

En outre, ils respectent les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|-----------------------------|--|
| MES | 35 | NF EN 872 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203 |
| DCO | 125 | NF T 90101 |

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et notamment les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion susvisé.

CHAPITRE 4.3 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou toute autre substance ou préparation polluante est interdit sur le site même de la carrière.

A l'exception des opérations de ravitaillement en carburant des pelles mécaniques et chargeurs nécessaires à l'exploitation, les opérations d'entretien et de vidange de l'ensemble des engins d'exploitation ont lieu en dehors de l'emprise autorisée, normalement dans les locaux des services techniques de la SBTPL au lieu-dit « Piton Villers » sur le territoire de la commune de La Plaine des Cafres.

Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise et sont réalisées sur une aire étanche spécifiquement dédiée sur le site de la carrière et aménagée de telle sorte que tous les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne puissent pas être rejetés au milieu naturel et soient réutilisés ou éliminés en tant que déchets suivant les dispositions du titre 5 ci-après. Il en est de même pour le stationnement des engins et véhicules.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.1. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre du camion citerne.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'entreposage sur le site de déchets, qui n'entrent pas dans la catégorie des terres non polluées, générés par l'établissement ou non est interdit.

CHAPITRE 5.2 DECHETS NON INERTES GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'extérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT OU ELIMINATION

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient, **en tant que de besoin**, un registre des déchets dangereux produits par l'établissement qui contient les informations suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- 1) la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- 2) la date d'enlèvement ;
- 3) le tonnage des déchets ;
- 4) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5) la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- 6) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8) le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;

- 9) la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes, s'il y en a, et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets s'il y en a et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et terres non polluées qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets s'il y en a ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions

des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| | |
|--|---|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones d'émergence réglementée :

| <i>PERIODES</i> | | <i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) |
|--|--------------------------------|---|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | Point 1 (limite Est du site) | 70 dB(A) |
| | Point 2 (limite Nord du site) | 62,3 dB(A) |
| | Point 3 (limite Ouest du site) | 44,6 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de contrôle et les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan de situation joint en annexe 4 au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours, conformément aux dispositions de l'article 16/Carrières, RG-1A du règlement général des industries extractives et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG1-A, art. 16/Carrières).

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé.

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'accès à l'installation se fait depuis le chemin départemental 55 par une voie stabilisée et calibrée en structure et en gabarit pour recevoir la circulation de poids lourds, tout en permettant l'accès aux piétons sans créer de risque pour la sécurité publique.

Les accès à la voie publique sont également aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation dans l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux

installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et de matériaux absorbant, en quantité suffisante, pour permettre de réduire rapidement une fuite d'huile, de fioul ou de liquide hydraulique susceptible de survenir au niveau d'un équipement de travail.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident devra être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. Des bornes de nivellement seront également mises en place pour le contrôle de la cote NGR fixée à l'article 1.2.1.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES ESPECES PATRIMONIALES

Préalablement au début d'exploitation, les espèces patrimoniales présentes sur le site sont identifiées et marquées par un expert naturaliste dont le choix est soumis à l'avis conforme de l'inspection des installations classées.

Cet expert établit un rapport de visite qui est transmis par l'exploitant au Préfet dans les conditions prévues au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE ET DE DEFRICHEMENT

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

En outre, lors du défrichage ou du décapage des terres végétales, les espèces patrimoniales présentes sur le site, identifiées et marquées selon les dispositions de l'article 8.1.3 du présent arrêté, sont déterrées et replantées soit sur une zone remise en état, soit en cours de remise en état.

ARTICLE 8.2.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du Code du patrimoine, la société

exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 8.2.4.1. Phasage d'exploitation

L'extraction est réalisée en trois phases successives par fronts de taille, en progressant du Sud vers le Nord, conformément aux plans d'exploitation et de remise en état joint en annexe 5 au présent arrêté et au tableau suivant :

| | Puissance maximale (m) | Côte initiale (m NGR) | Côte finale (m NGR) | Surface (m²) | Volume (m³) | Quantité (tonnes) | Durée |
|--------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------|
| Phase 1 | 36 | 1.219 à 1.223 | 1.190 à 1.187 | 5.000 | 75.000 | 93.750 | 7 ans 6 mois |
| Phase 2 | 12 | 1.199 à 1.173 | 1.187 à 1.172 | 12.000 | 60.000 | 75.000 | 6 ans |
| Phase 3 | 4 | 1.189 | 1.185 | 1.500 | 15.000 | 18 750 | 1 an 6 mois |
| Total | | | | 18.500 | 150.000 | 187.500 | 15 ans |

Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 4 ± 1 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 2,5 horizontales pour 1 verticale avec une tolérance de $\pm 0,5$ mètre. Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à 10 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieure de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Article 8.2.4.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois

Le front d'abattage et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectués notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

ARTICLE 8.2.5. CONTROLES

Chaque enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable ou à une évaluation du volume de matériaux prélevé.

ARTICLE 8.2.6. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la ou les zones de stockage temporaire des terres non polluées (découverte et horizon humifère).

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validés par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage joint en annexe 5 au présent arrêté. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site.

La remise en état consiste :

- à reprendre les gradins et banquettes de façon à créer un talus avec une pente continue maximale à 1 vertical pour 1 à 2 horizontales (pente entre 28 et 45 °) ; pente qui est définie par l'exploitant en fonction de la nature et de la stabilité des terrains afin de permettre sa végétalisation. Dans ce cadre l'exploitant peut être amené à réaménager le talus situé en limite Nord-Ouest de la zone exploitée de façon à améliorer l'intégration du site dans les grandes entités paysagères environnantes, tout en préservant la stabilité des terrains voisins ;
- après remodelage des gradins et banquettes, à replanter les espèces patrimoniales identifiées dans le cadre des dispositions du présent arrêté, et à recouvrir le fond de fouille d'une couche de terres végétales provenant exclusivement du décapage du site.

L'importation de terres ou végétaux extérieurs au site est strictement interdite.

TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURE D'EMPOUSSIERAGE

Une mesure pour la détermination de l'empoussièrement (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-1P-1R du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée a minima tous les **cinq ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de la commune de La Plaine des Palmistes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le maire de la commune de La Plaine des Palmistes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à madame et messieurs :

- le maire de la commune de La Plaine des Palmistes ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur des affaires culturelles de l'Océan Indien ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de l'océan Indien ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le chef de l'état major de zone de la protection civile de l'Océan indien.

Pour le Préfet, délégué
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 2011-493/SG/DRCTCV DU 04.04.2011

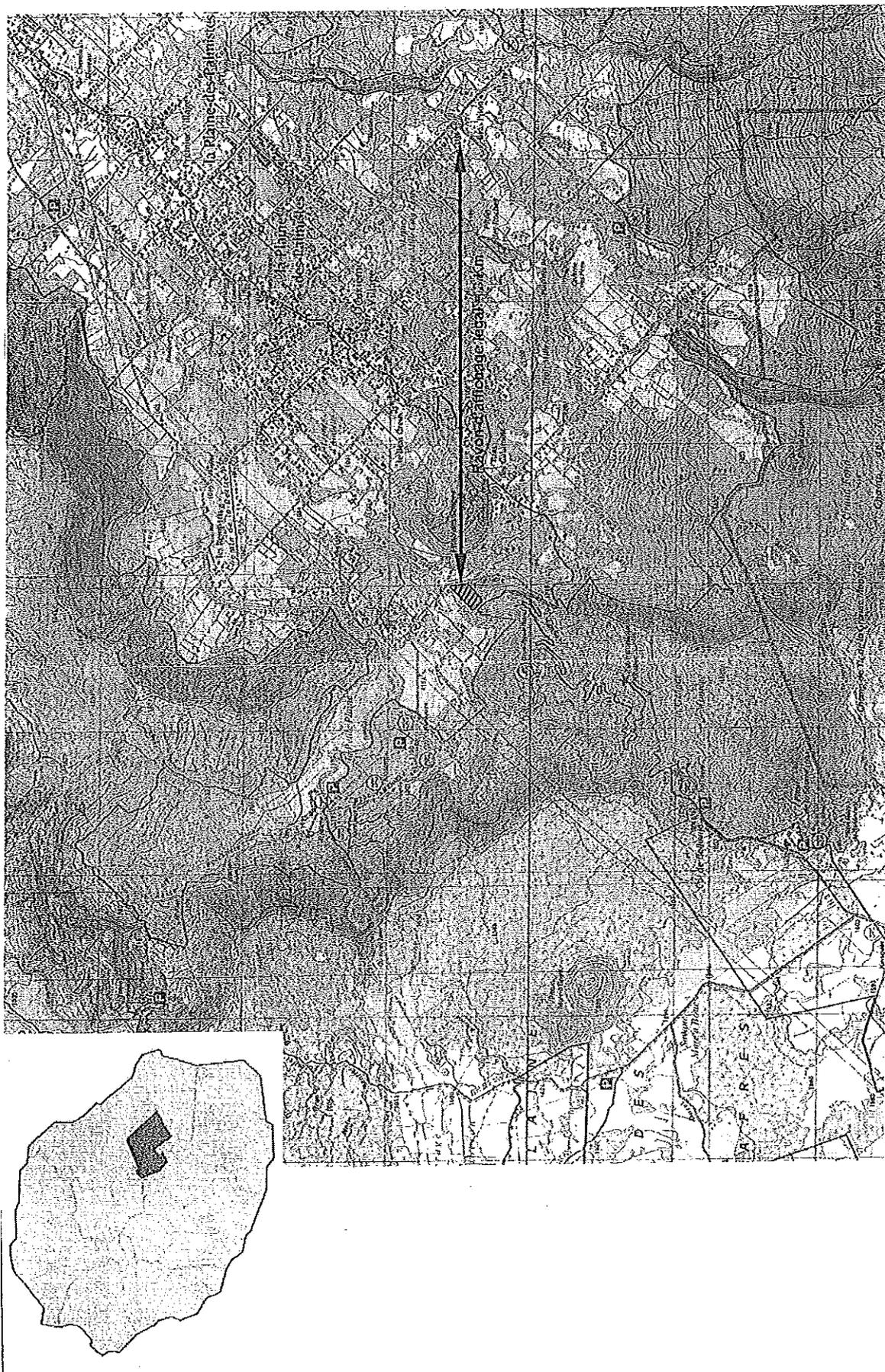
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume |
|----------|--------|-----------------------------|--|---|--------------------------|---------------------|------------------------|---|---|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. | Extraction de scories et lapillis | sans | sans | sans | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie exploitée ✓ 18.500 ▪ Production maximale annuelle : ✓ 26.000 ✓ 20.000 ▪ Gisement exploitable : ✓ 204.100 ✓ 157.000 | <p align="center">m²</p> <p align="center">t/an m³/an.</p> <p align="center">tonnes m³</p> |

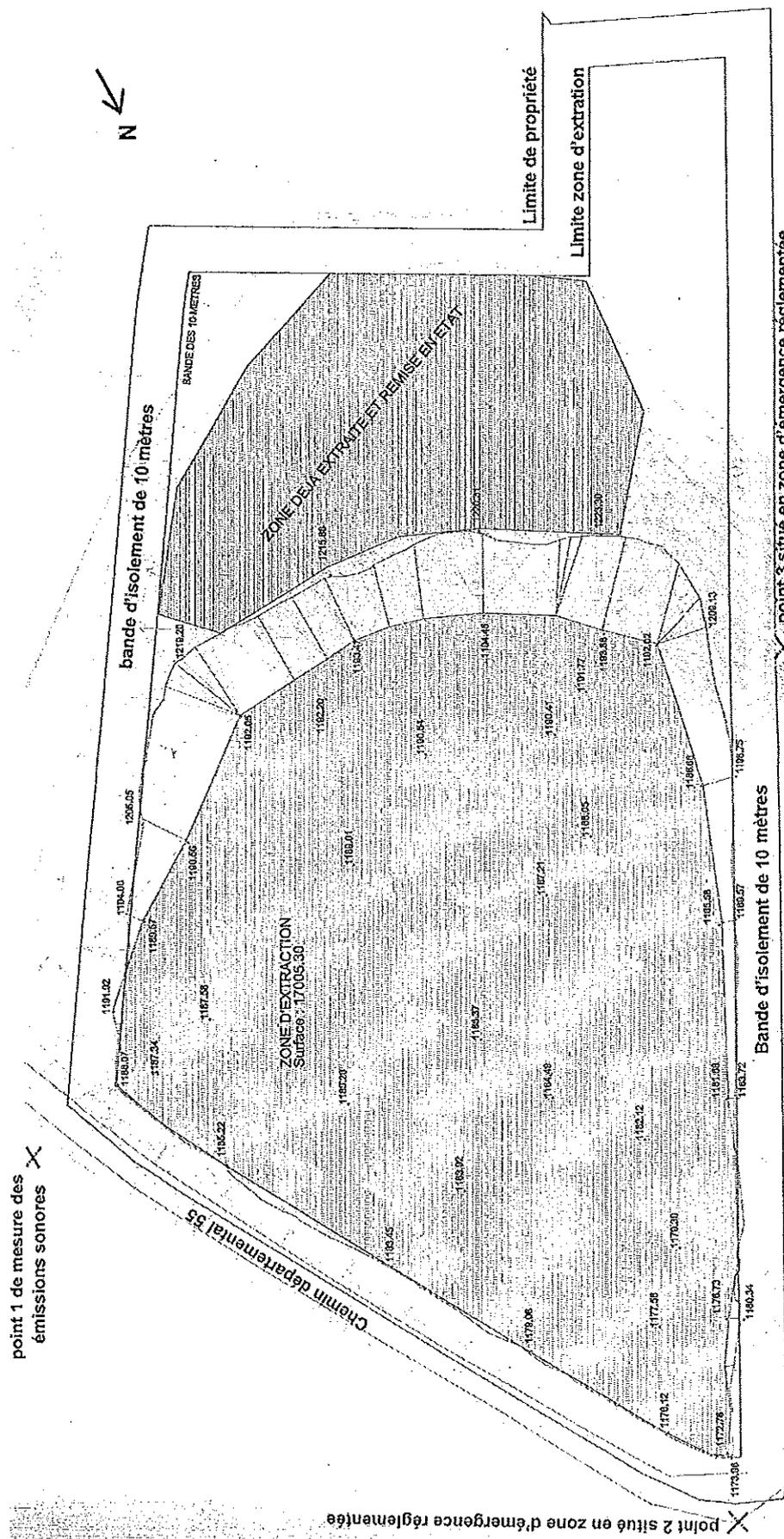
A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu pour l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

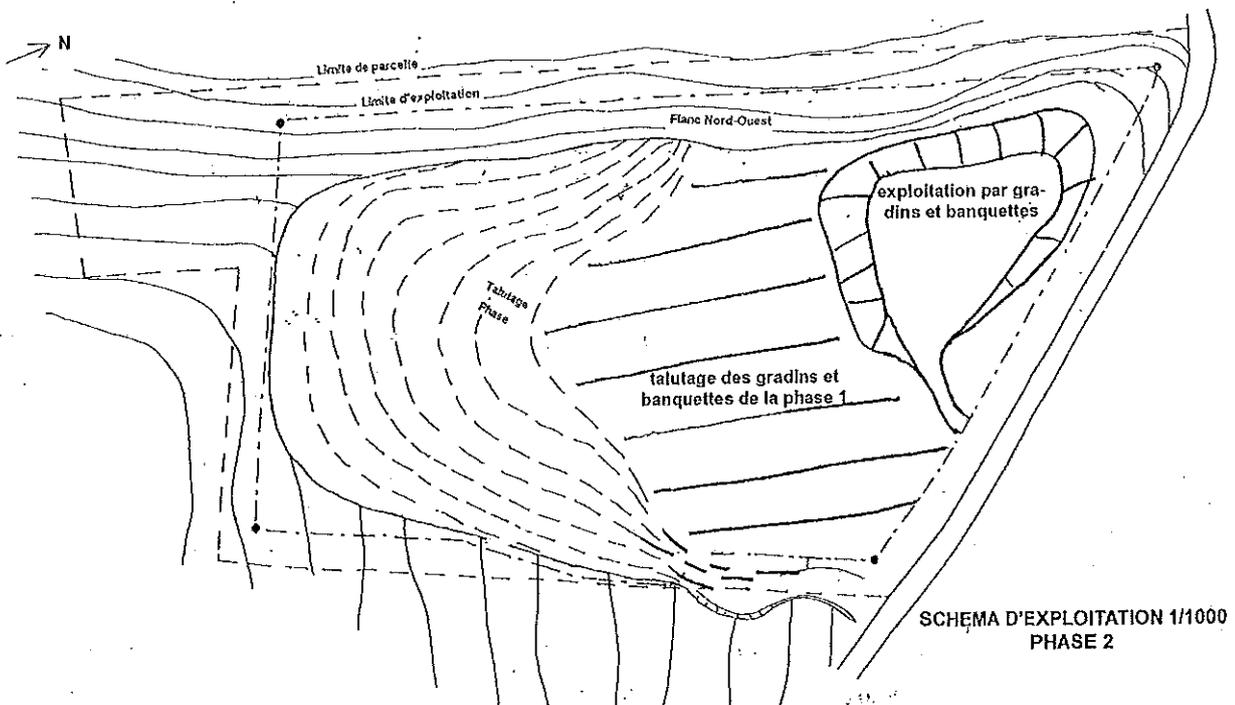
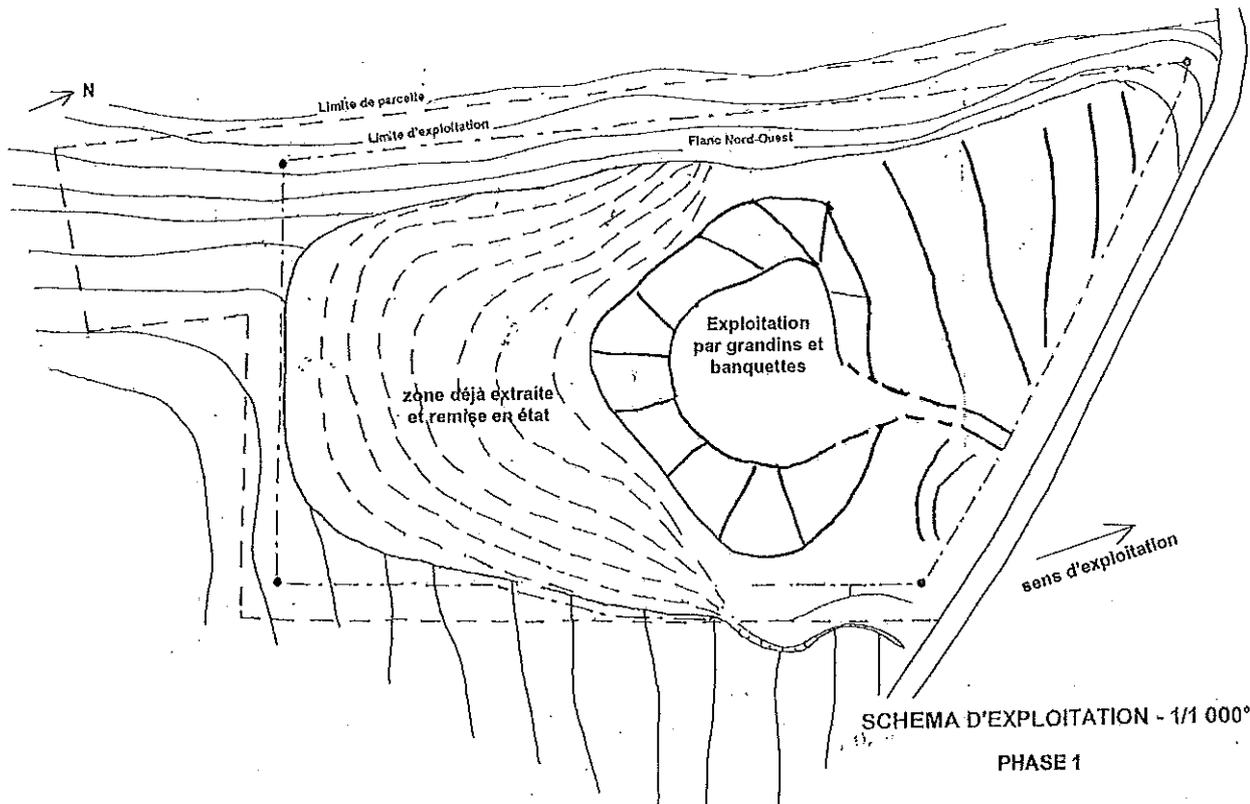
PLAN DE SITUATION

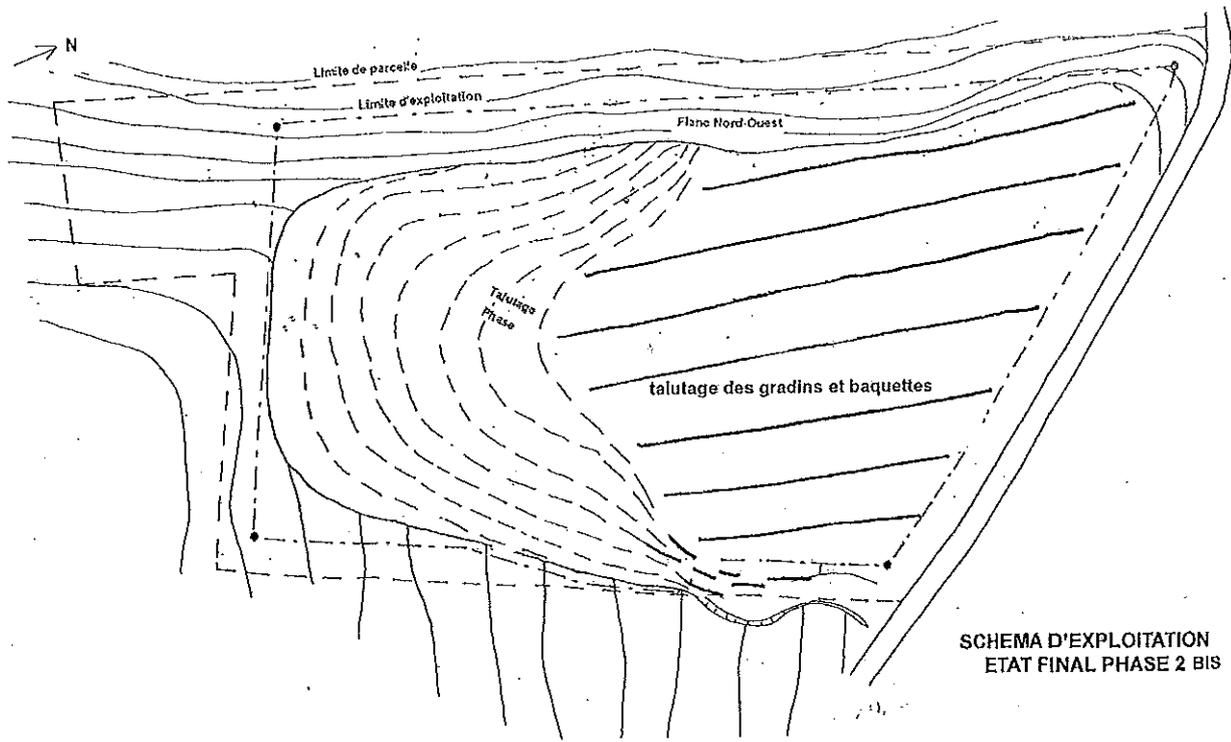


PLAN DE MASSE

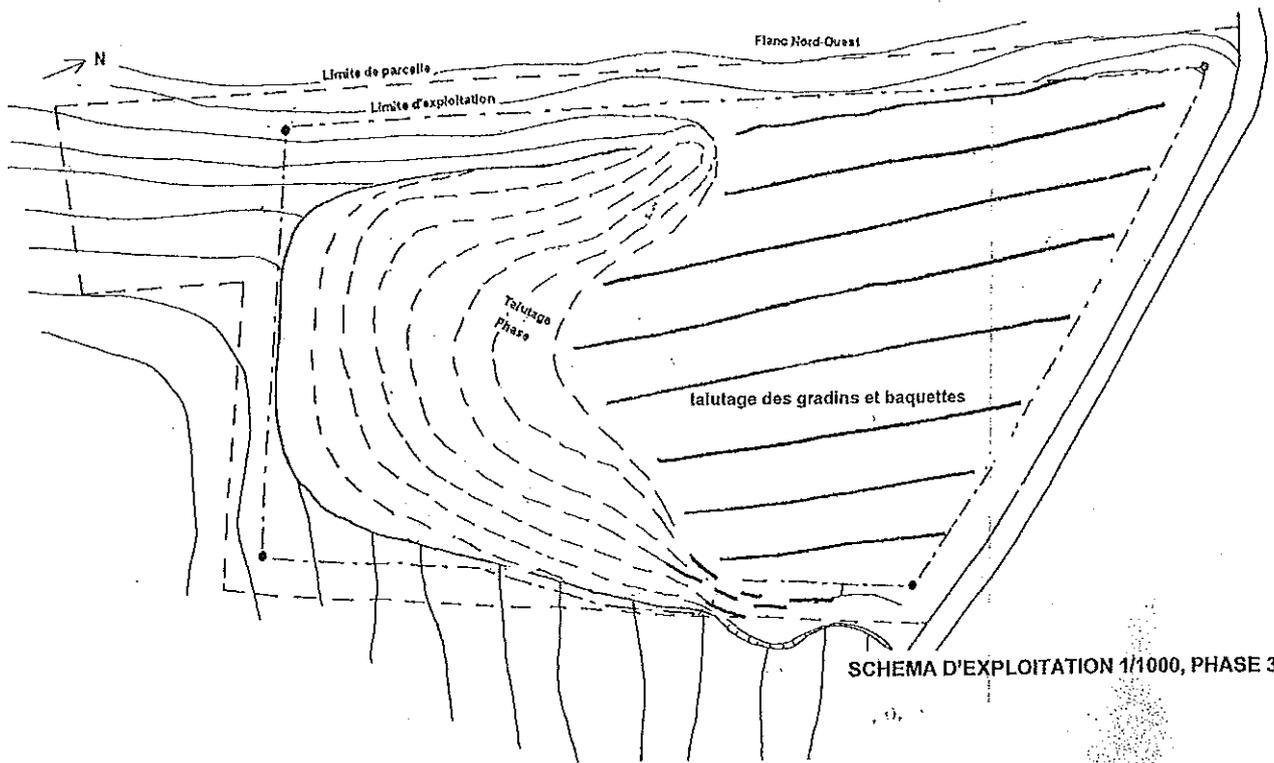


SCHEMAS DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT
PREVU A L'ARTICLE 1.7.2





SCHEMA D'EXPLOITATION
ETAT FINAL PHASE 2 BIS



SCHEMA D'EXPLOITATION 1/1000, PHASE 3

CRITERES PERMETTANT DE CARACTERISER LES TERRES NON
POLLUEES ET LES DECHETS INERTES

5.1 Terre non polluée

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

5.2 Déchets inertes

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 3 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | 3 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 3 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations | 4 |
| Article 1.2.1. caractéristiques principales de l'installation | 4 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement | 4 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 4 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 4 |
| CHAPITRE 1.5 conditions préalables au début d'exploitation | 5 |
| CHAPITRE 1.6 Périmètres d'éloignement | 5 |
| | |
| CHAPITRE 1.7 Garanties financières | 5 |
| Article 1.7.1. Objet des garanties financières | 5 |
| Article 1.7.2. Montant des garanties financières | 5 |
| Article 1.7.3. établissement des garanties financières | 6 |
| Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières | 6 |
| Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières | 6 |
| Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières | 6 |
| Article 1.7.7. Absence de garanties financières | 6 |
| Article 1.7.8. Appel des garanties financières | 6 |
| Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières | 6 |
| CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité | 7 |
| Article 1.8.1. Porter à connaissance | 7 |
| Article 1.8.2. Transfert sur un autre emplacement | 7 |
| Article 1.8.3. Changement d'exploitant | 7 |
| Article 1.8.4. Cessation d'activité | 7 |
| CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables | 8 |
| Article 1.9.1. police des carrières | 8 |
| CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations | 8 |
| CHAPITRE 1.11 tGAP | 8 |
| | |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 9 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations | 9 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | 9 |
| CHAPITRE 2.2 Intégration dans l'environnement | 9 |
| Article 2.2.1. Propreté | 9 |
| Article 2.2.2. Esthétique | 9 |
| Article 2.2.3. éclairage | 9 |
| CHAPITRE 2.3 lutte contre les espèces exotiques envahissantes | 9 |
| Article 2.3.1. plans de lutte | 9 |
| Article 2.3.2. suivi | 10 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus | 10 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents | 10 |
| CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection | 11 |
| CHAPITRE 2.7 bilan annuel | 11 |
| CHAPITRE 2.8 contrôles | 11 |
| CHAPITRE 2.9 lutte anti-vectorielle | 11 |
| CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection | 11 |
| | |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 13 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations | 13 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | 13 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | 13 |
| Article 3.1.3. Odeurs | 13 |
| Article 3.1.4. poussières | 13 |
| | |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 13 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 13 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 4.2 Collecte et rejet des effluents liquides | 13 |
| Article 4.2.1. eaux pluviales | 13 |
| Article 4.2.2. eaux vannes | 14 |
| Article 4.2.3. valeurs limites d'émission des eaux pluviales | 14 |
| CHAPITRE 4.3 prévention de la pollution des eaux et du sol | 14 |
| Article 4.3.1. Flexibles | 15 |
| Article 4.3.2. Dispositifs de sécurité | 15 |
| TITRE 5 - DECHETS | 15 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion | 15 |
| CHAPITRE 5.2 déchets non inertes générés par l'établissement | 15 |
| Article 5.2.1. Séparation des déchets | 16 |
| Article 5.2.2. Traitement ou élimination | 16 |
| Article 5.2.3. Transport | 16 |
| Article 5.2.4. registre | 16 |
| CHAPITRE 5.3 plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement | 17 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 17 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | 17 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 17 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 18 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 18 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques | 18 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 18 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit | 18 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES | 18 |
| CHAPITRE 7.1 Principes directeurs | 18 |
| CHAPITRE 7.2 directeur technique – consignes – prévention – formation | 19 |
| CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations | 19 |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement | 20 |
| Article 7.3.2. Formation du personnel | 20 |
| CHAPITRE 7.4 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 20 |
| Article 7.4.1. dispositions générales | 20 |
| Article 7.4.2. moyens de lutte contre l'incendie | 20 |
| TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE | 21 |
| CHAPITRE 8.1 aménagements préliminaires à l'exploitation | 21 |
| Article 8.1.1. information du public | 21 |
| Article 8.1.2. bornage | 21 |
| Article 8.1.3. identification et marquage des espèces patrimoniales | 21 |
| CHAPITRE 8.2 exploitation | 21 |
| Article 8.2.1. déboisement et défrichement | 21 |
| Article 8.2.2. technique de décapage et de défrichement | 21 |
| Article 8.2.3. patrimoine archéologique | 22 |
| Article 8.2.4. organisation de l'extraction et phasage | 23 |
| Article 8.2.5. CONTROLES | 23 |
| Article 8.2.6. plans | 23 |
| CHAPITRE 8.3 remise en état | 23 |
| TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 24 |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance | 24 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance | 24 |
| Article 9.1.2. mesure d'empoussiérage | 24 |
| Article 9.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores | 24 |
| CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Actions correctives | 25 |
| TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 25 |
| CHAPITRE 10.1 Publicité –Information | 25 |
| CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours | 25 |

**ANNEXE 1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 PLAN CADASTRAL

ANNEXE 4 PLAN DE MASSE

**ANNEXE 5 SCHEMAS DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT PREVU A
L'ARTICLE 1.7.2**

**ANNEXE 6 CRITERES PERMETTANT DE CARACTERISER LES TERRES NON POLLUEES ET LES
DECHETS INERTES**

